

La politique régionale  
d'amélioration de la  
performance hospitalière  
en Rhône-Alpes

---

# Autorité de Sûreté Nucléaire

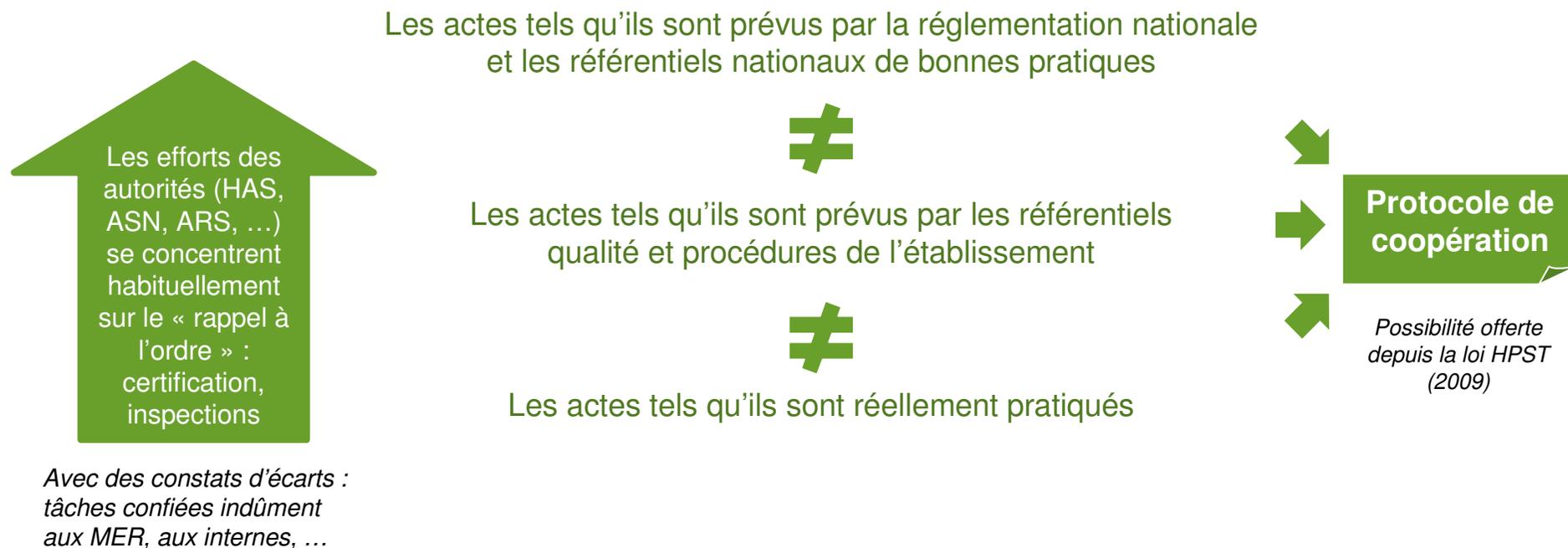
## Délégation de tâches entre professionnels de santé et protocoles de coopération

**Jeudi 5 décembre 2013**

---

## Les protocoles, nouvelle solution d'alignement entre les pratiques et la réglementation

« ...sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement ... » (Code de la Santé Publique, Art. L4351-1)



## Liste des protocoles de coopération en vigueur ou en cours d'instruction (France), concernant les MER

ARS instructrice	Intitulé du protocole	Délégué	Avancement
Lorraine	Protocole de coopération entre médecins radiologues ou échographistes et manipulateurs ERM formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine.	MERM	Autorisé
Haute-Normandie	Réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégants)	MERM	Autorisé
Bretagne	Réalisation par un manipulateur ERM du Transit Oesogastro Duodéal sans interprétation chez un patient adulte hospitalisé	MERM	En attente HAS
Poitou-Charentes	réalisation d'échographie ou dopplers par des Manipulateurs en Electroradiologie médicale( Délégués) validée par des médecins radiologues,nucléaires ou angiologues( délégants)	MERM	Complété
Rhône-Alpes	Réalisation d'acte d'echographie par délégation des médecins au MER	MERM	Nouveau
Rhône-Alpes	Protocole de coopération pour un suivi oncologique des pathologies tumorales au scanner	MERM	Nouveau
Rhône-Alpes	Protocole de cooperation autorisé entre médecins radiologues ou tout médecin compétent en échographie doppler et manipulateur d'electroradiologie médicale formé en échographie doppler	MERM	Nouveau
Rhône-Alpes	Protocole de coopération pour un suivi oncologique des pathologies tumorales en imagerie en coupes	MERM	Nouveau
Aquitaine	Transfert de compétence: pose de voie veineuse centrale par le manipulateur en electro-radiologie. Excellence dans la pose des VVC en radiologie: de l'évaluation des besoins jusqu'au suivi des patients.	MERM	Nouveau
Provence-Alpes-Côte d'Azur	protocole de coopération concernant la réalisation d'échographies par les MER validée par le médecin radiologue	MERM	Nouveau
Languedoc-Roussillon	Validation des images de positionnement patient en cours de traitement de Radiothérapie par les manipulateurs d'électroradiologie médicale (hors validation médicale de la première séance de traitement)	MERM	Nouveau

Pour en savoir plus sur un des protocoles, ou voir ceux autorisés pour les IDE : <https://coopps.ars.sante.fr/init/index.jsp>

## Les protocoles, voie privilégiée pour l'évolution des métiers



- Une instruction collégiale pilotée par la Haute Autorité de Santé, avec une capitalisation interrégionale et un dialogue URPS
- Une voie privilégiée pour expérimenter des pratiques émergentes et progressivement les pérenniser
- En contrepartie, un niveau d'exigence renforcé sur le respect du cadre réglementaire (la possibilité de déroger étant offerte)
- Des autorisations nominatives et conditionnées par le niveau de qualification des professionnels de santé délégués : formations complémentaires, ...

• Des impacts potentiels sur les modes de rémunération

— CSP Article L4351-1 : Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale toute personne qui, non médecin, exécute habituellement, **sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement**, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art **sur prescription** médicale.

— Article R4351-4 La prescription médicale mentionnée au second alinéa de l'article L. 4351-1 **peut faire référence à des protocoles préalablement établis, datés et signés par le médecin** sous la responsabilité duquel exerce le manipulateur d'électroradiologie médicale.

## Missions et activités des MER codifiées dans le CSP

- Article R4351-1 Le manipulateur d'électroradiologie médicale contribue, dans les conditions définies aux articles de la présente section, à la réalisation :
- 1° Des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic qui relèvent soit des techniques d'électroradiologie médicale, soit des techniques d'imagerie médicale ou d'exploration fonctionnelle impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques ;
  - 2° Des traitements mettant en oeuvre des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques.
- Article R4351-2 Sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à accomplir les actes suivants :
- 1° Dans le domaine de l'imagerie médicale :
- a) Préparation du matériel de ponction, de cathétérisme, d'injection, d'exploration et du matériel médico-chirurgical ;
  - b) Mise sous une forme appropriée à leur administration des substances, y compris des composés radioactifs, nécessaires à l'obtention d'une image ;
  - c) Administration orale, rectale, en injections intramusculaires, sous-cutanées et dans les veines superficielles, dans les montages d'accès vasculaires implantables et dans les cathéters centraux des substances, y compris des composés radioactifs, nécessaires à l'obtention d'une image ou, en ce qui concerne la médecine nucléaire, à la réalisation d'un acte thérapeutique ;
  - d) Mesure et vérification de l'activité des composés radioactifs ;
  - e) Réalisation de prélèvements de sang veineux et capillaire en vue du dosage par radio-analyse ou par d'autres techniques ;
  - f) Réglage et déclenchement des appareils ;
  - g) Recueil de l'image ou du signal, sauf en échographie ;
  - h) Traitement de l'image ou du signal ;
  - i) Aide à l'exécution par le médecin des actes d'échographie ;
  - j) Préparation, déclenchement et surveillance des systèmes d'injection automatique ;
  - k) Calcul des doses de produits radioactifs à visée diagnostique ou thérapeutique ;
  - l) Aide opératoire ;
- 2° Dans le domaine de la radiothérapie :
- a) Confection des moyens de contention et des caches ;
  - b) Acquisition des données anatomiques des zones à traiter ;
  - c) Réglage du simulateur et de l'appareil de traitement ;
  - d) Mise en place des modificateurs des faisceaux ;
  - e) Application des procédures de contrôle des champs d'irradiation et de la dosimétrie ;
  - f) Affichage du temps de traitement ;
  - g) Déclenchement de l'irradiation ;
  - h) Préparation et contrôle du matériel vecteur et radioactif en curi-thérapie ;
  - i) Mise à jour de la fiche d'irradiation et de traitement ;
  - j) Participation aux procédures relatives à la dosimétrie et à la préparation des traitements ;
  - k) Acquisition des paramètres d'irradiation, repérage cutané, réalisation des clichés de centrage ;
  - l) Assistance du médecin dans la pose du matériel vecteur et radioactif en curi-thérapie ;
- 3° Dans le domaine de l'électrologie :
- a) Enregistrement des signaux électrophysiologiques ;
  - b) En électrothérapie et selon les indications de la fiche de traitement, réglage et déclenchement des appareils, surveillance de l'application du traitement ;
  - c) Dans le domaine des explorations fonctionnelles, enregistrement des signaux et des images au cours des épreuves d'effort ou lors de l'emploi de modificateurs de comportement.
- Article R4351-3 Dans le cadre de l'exécution des actes mentionnés à l'article R. 4351-2, le manipulateur d'électroradiologie médicale :
- 1° Participe à l'accueil du patient et l'informe du déroulement de l'examen ou du traitement ;
  - 2° Participe à l'identification des besoins somatiques du patient en rapport avec les techniques utilisées ;
  - 3° Met en place le patient, conformément aux exigences de la technique utilisée, en tenant compte de son état clinique ;
  - 4° Participe à la surveillance clinique du patient au cours des investigations et traitements et à la continuité des soins ;
  - 5° Participe à l'exécution des soins nécessités par l'acte réalisé ;
  - 6° Accomplit, en cas d'urgence, les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention du médecin ;
  - 7° Participe à la transmission écrite de toutes les informations relatives au déroulement des examens et traitements ;
  - 8° Participe à l'application des règles relatives à la gestion des stocks et des déchets, y compris radioactifs ;
  - 9° S'assure du bon fonctionnement du matériel qui lui est confié et en assure l'entretien courant ;
  - 10° Participe à l'application des règles d'hygiène et de radio-protection, tant en ce qui concerne le patient que son environnement ;
  - 11° Participe à l'élaboration des programmes d'assurance de la qualité et à l'application des protocoles de contrôle de qualité.